

Art. 2 - Le trésorier général de Tunisie, le payeur général de Tunisie, le chef de l'unité de vérification nationale et des enquêtes fiscales, le directeur des grandes entreprises, le directeur des moyennes entreprises, le directeur de la garde douanière, les trésoriers régionaux des finances, les chefs de centres régionaux de contrôle des impôts, les directeurs régionaux de la douane sont nommés ordonnateurs secondaires du budget du ministère des finances.

Ils sont chargés en cette qualité d'engager et de mandater les dépenses imputables sur les crédits du budget du ministère des finances qui leurs sont délégués pour couvrir les besoins des services extérieurs qui leurs sont rattachés.

Les ordonnateurs secondaires cités dans le présent article sont accrédités auprès des comptables publics assignataires de dépenses conformément au tableau ci-après :

Ordonnateurs secondaires	Comptables assignataires
-Trésorier général de Tunisie ; - Payeur général de Tunisie ; - Chef de l'unité de vérification nationale et des enquêtes fiscales ; - Directeur des grandes entreprises.	Receveur du conseil régional de Tunis
Directeur de la garde douanière	Receveur du conseil régional de Ben Arous
- Trésoriers régionaux des finances ; - Chefs de centres régionaux de contrôle des impôts ; - Directeurs régionaux de la douane - Directeur des moyennes entreprises	Receveur du conseil régional territorialement compétent

Art. 3 - Sont abrogées toutes les dispositions contraires au présent arrêté et relatives à la désignation d'ordonnateurs secondaires du budget du ministère des finances.

Art. 4 - Le présent arrêté sera publié au Journal officiel de la République tunisienne.

Tunis, le 16 mai 2022.

La ministre des finances
Sihem Boughdiri Nemsia

Vu

La Cheffe du Gouvernement
Najla Bouden Romdhane

Arrêté de la ministre des finances du 16 mai 2022, complétant l'arrêté de la ministre des finances du 24 mars 2022 relatif à la nomenclature des produits monopolisés.

La ministre des finances,

Vu la Constitution,

Vu le décret Présidentiel n° 117-2021 du 22 septembre 2021, portant sur les mesures exceptionnelles,

Vu le décret du 16 octobre 1947, relatif à la fixation des prix de vente aux consommateurs des produits monopolisés et notamment son article premier,

Vu la loi n° 95-109 du 25 décembre 1995, portant loi de finances pour la gestion 1996 et notamment son article 55,

Vu la loi n° 2000-98 du 25 décembre 2000, portant loi de finances pour la gestion 2001 et notamment son article 14,

Vu la loi n° 2016-78 du 17 décembre 2016, portant loi de finances pour la gestion 2017 et notamment son article 10,

Vu la loi n° 2019-78 du 23 décembre 2019, portant loi de finances pour la gestion 2020,

Vu la loi n° 2020-46 du 23 décembre 2020, portant loi de finances pour la gestion 2021 et notamment son article 22,

Vu le décret Présidentiel n° 137-2021 du 11 octobre 2021 portant nomination de la Cheffe du Gouvernement,

Vu le décret Présidentiel n° 138-2021 du 11 octobre 2021 portant nomination des Membres du Gouvernement,

Vu l'arrêté de la ministre des finances du 24 mars 2022, relatif à la nomenclature des produits monopolisés.

Arrête :

Article premier - La liste des produits monopolisés annexée à l'arrêté de la ministre des finances du 24 mars 2022 susvisé, est complétée par de nouveaux articles à compter de la publication de l'arrêté au Journal Officiel de la République Tunisienne conformément à la nomenclature annexée au présent arrêté.

La structure des prix des autres produits monopolisés demeure sans changement.

Art. 3 - Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires au présent arrêté.

Art. 4 - Le présent arrêté sera publié au Journal officiel de la République tunisienne.

Tunis, le 16 mai 2022.

La ministre des finances
Sihem Boughdiri Nemsia

Vu

La Cheffe du Gouvernement
Najla Bouden Romdhane

**Prix de vente aux consommateurs de produits monopolisés
à compter du 20 mai 2022.**

Désignation des Produits	N° de la Nomenclature	Unité de Vente	Valeurs des Produits en Dinars	Majoration Spécifiques	Contribution au Fond National de l'Emploi	Marge Débitant en Dinars	Prix de Vente aux Consommateurs en Dinars
MAASSEL							
MAASS EL EL MEDINA	1610	Paquet de 250 GR	7,220	0,200	0,100	0,480	8,000
MAASS EL EL MEDINA	1611	Paquet de 1000 GR	15,180	0,540	0,260	1,020	17,000
MAASS EL MAZAYA MENTHE	1612	Paquet de 50 GR	3,125	0,090	0,075	0,210	3,500
MAASS EL MAZAYA MENTHE	1613	Paquet de 250 GR	14,585	0,290	0,165	0,960	16,000
MAASS EL MAZAYA MENTHE	1614	Paquet de 1000 GR	55,000	0,940	0,460	3,600	60,000
MAASS EL MAZAYA MANGUE	1615	Paquet de 50 GR	3,125	0,090	0,075	0,210	3,500
MAASS EL MAZAYA MANGUE	1616	Paquet de 250 GR	14,585	0,290	0,165	0,960	16,000
MAASS EL MAZAYA MANGUE	1617	Paquet de 1000 GR	55,000	0,940	0,460	3,600	60,000
MAASS EL MAZAYA LOVE	1618	Paquet de 50 GR	3,125	0,090	0,075	0,210	3,500
MAASS EL MAZAYA LOVE	1619	Paquet de 250 GR	14,585	0,290	0,165	0,960	16,000
MAASS EL MAZAYA LOVE	1620	Paquet de 1000 GR	55,000	0,940	0,460	3,600	60,000
MAASS EL MAZAYA CITRON-MENTHE	1621	Paquet de 50 GR	3,125	0,090	0,075	0,210	3,500
MAASS EL MAZAYA CITRON-MENTHE	1622	Paquet de 250 GR	14,585	0,290	0,165	0,960	16,000
MAASS EL MAZAYA CITRON-MENTHE	1623	Paquet de 1000 GR	55,000	0,940	0,460	3,600	60,000
MAASS EL MAZAYA GOMME-MENTHE	1624	Paquet de 50 GR	3,125	0,090	0,075	0,210	3,500
MAASS EL MAZAYA GOMME-MENTHE	1625	Paquet de 250 GR	14,585	0,290	0,165	0,960	16,000
MAASS EL MAZAYA GOMME-MENTHE	1626	Paquet de 1000 GR	55,000	0,940	0,460	3,600	60,000
MAASS EL MAZAYA RAIS IN-MENTHE	1627	Paquet de 50 GR	3,125	0,090	0,075	0,210	3,500
MAASS EL MAZAYA RAIS IN-MENTHE	1628	Paquet de 250 GR	14,585	0,290	0,165	0,960	16,000
MAASS EL MAZAYA RAIS IN-MENTHE	1629	Paquet de 1000 GR	55,000	0,940	0,460	3,600	60,000
MAASS EL MAZAYA DOUBLE POMME MASRI	1630	Paquet de 50 GR	3,125	0,090	0,075	0,210	3,500
MAASS EL MAZAYA DOUBLE POMME MASRI	1631	Paquet de 250 GR	14,585	0,290	0,165	0,960	16,000
MAASS EL MAZAYA DOUBLE POMME MASRI	1632	Paquet de 1000 GR	55,000	0,940	0,460	3,600	60,000